

ARRETE

Le Maire de la commune de Geudertheim,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que dans le PLU de la commune de Geudertheim, le chemin rural cadastré section 43 n°719 reliant la route de Bietlenheim à la rue Dietweg est destiné à l'aménagement d'un chemin piétonnier,

Considérant que la mise en œuvre d'une aire piétonne nécessite des restrictions quant à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur, que celles-ci doivent être supportables pour les riverains et les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Le chemin rural cadastré section 43 n° 719 reliant la route de Bietlenheim à la rue Dietweg est classé en zone piétonne.

Article 2 : Dans la zone ainsi délimitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs sont interdits, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules des services publics d'intervention urgente.

Article 3 : Des autorisations de circulation sont accordées à titre permanent aux propriétaires de véhicules disposant d'un emplacement de stationnement privé à l'intérieur de la zone.

Article 4 : Des autorisations exceptionnelles de stationnement d'une durée limitée sont accordées dans les cas suivants :

- aux propriétaires de véhicules riverains de la zone pour le transports d'objets encombrants, notamment en cas de déménagements ou de travaux,
- aux conducteurs des véhicules de livraison,
- aux clients prenant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes,
- aux personnes handicapées physiquement ou malades devant se rendre dans la zone.

Tout autre cas non prévu sera soumis aux services municipaux compétents.

Article 5 : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 3 et 4 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière, en application des dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 6 : A l'intérieur de la zone, la circulation des véhicules autorisés doit s'effectuer au pas, la priorité de passage étant donnée aux piétons.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 8 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

A Geudertheim le 20 mars 2007

Le Maire :

E. FESSMANN